CORPS LÉGISLATIF.

FRC 1.4783

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

4783
Case
FRC
10954

OPINION

DE BOURG-LAPRADE.

Séance du 24 floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

POUR fixer l'opinion du Conseil sur l'article premier du projet présenté par votre commission, en ce qui touche le tribunal de cassation, il me suffira de lui rappeler l'acte constitutionnel, les lois organiques qui concernent ce tribunal, et enfin la loi du 19 fructidor, qui en est le complément.

Par l'article 259 de la constitution, le tribunal de cassation doit être renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

La loi du 19 fructidor an 5 s'est référée en tout à

l'acte constitutionnel sur le renouvellement annuel par cinquième, puisqu'elle a voulu, par l'article 29, que les dix juges qui, d'après l'article 359 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans du tribunal de cassation, soient pris, au mois de prairial an 6, parmi les juges élus en vendémiaire an 4.

Et enfin par l'article XXX de la même loi, rectifié par celle du 20, il est expressément énoncé que le cinquième sortant en prairial an 7 seroit composé du restant des membres élus en vendémiaire an 4, et supplétivement des membres élus en germinal an 5.

D'après ce vœu bien prononcé, et par la constitution, et par la loi du 19 fructidor, il est évidemment démontré que, sur cinquante juges qui forment la composition du tribunal de cassation, suivant les lois organiques des 5 vendémiaire, 2 brumaire et 24 messidor an 4, il en doit sortir dix chaque année, qui sont remplacés par un nombre égal, élus par les assemblées électorales, et que ceux des juges élus en l'an 4, qui se trouveroient au-delà des quatre cinquièmes restans, se retirent les premiers.

Ce principe posé, il seroit contraire à la constitution et à la loi du 19 fructidor, de faire sortir plus de dix membres du tribunal de cassation, ou, ce qui est la même chose, au-delà du cinquième; et cependant votre commission vous propose de violer la constitution et les lois, puisque, par les conséquences qui résultent de l'article premier de son projet, il sortiroit seize juges du tribunal, tandis que, d'après ces lois organiques et l'acte constitutionnel, il ne peut en sortir que dix.

Six juges sont admis aux fonctions législatives. Dès qu'ils donnent leur assentiment à leur élection, et qu'ils sont admis à en remplir les fonctions, ils sortent de droit pour faire place aux membres élus par les assemblées électorales : de sorte que, pour compléter le nombre de dix, et remplir parfaitement le vœu de la constitution et de la loi du 19 fructidor, il suffira que les juges élus en l'an 4 fournissent, par la voie du sort ou autrement, les juges sortans pour compléter le cin-

quième qui doit être renouvelé, et faire place aux dix élus par les assemblées électorales de l'an 6.

Si l'on opéroit autrement, et qu'on voulût remplacer les six juges nommés représentans du peuple par autant de nouveaux membres, et que, d'un autre côté, dix juges élus en l'an 4 dussent sortir, alors, et dans ce système destructif et de la constitution et de la loi du 19 fructidor, il sortiroit seize juges du tribunal au lieu de dix; en sorte que le renouvellement se feroit contre votre vœu par tiers, tandis qu'il ne peut s'opérer que par cinquième.

Ainsi la mesure proposée par votre commission relativement au renouvellement des juges nommés aux fonctions législatives, est donc inconstitutionnelle, et en opposition directe, soit avec la loi du 19 fructidor, soit avec les lois organiques du tribunal de cassation.

J'ajoute, représentans du peuple, qu'elle est encore sans objet, puisque la question soumise à votre examen se trouve prévue et formellement décidée par les lois des 2 brumaire et 24 messidor an 4. (Art. VII.)

Cet article porte, en effet, que les juges qui formoient le cinquième sortant chaque année du tribunal, ne se retireront qu'à mesure que ceux qui composent le cinquième entrant seront installés.

Ils détermineront par la voie du sort, ou par toute autre voie qu'ils estimeront la plus convenable, l'ordre dans lequel ils cesseront leurs fonctions.

Si, comme il résulte de la constitution et des lois précitées, le tribunal de cassation doit toujours conserver les anciens juges, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de tous ses membres;

S'il n'en doit sortir que le nombre nécessaire pour faire place au cinquième entrant, ceux qui doivent sortir en prairial pour passer au Corps législatif, doivent nécessairement faire partie du cinquième sortant, et dès-lors il n'est pas nécessaire de pourvoir à leur remplacement;

Si, dans les circonstances ordinnaires, les anciens juges ne doivent sortir qu'à concurrence d'un cinquième,

quand bien même ils seroient restés en place pendant les cinq ans déterminés par l'acte constitutionnel :

A combien plus forte raison ceux des membres du tribunal élus en l'an 4 pour cinq ans doivent-ils être autorisés à continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'au renouvellement de l'an 7, après néanmoins avoir complété le cinquième sortant en prairial an 6, puisqu'ils ne sont en place que depuis deux ans, et que, pour en faire sortir dix, il faudroit renouveler au-delà du cinquième des membres du tribunal.

D'après ces développemens, je propose la question préalable sur l'article premier du projet de la commission, comme inconstitutionnel, et contraire à la loi du 19 fructidor, et à celles organiques du tribunal de cassation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.